



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

**COMMISSION EUROPÉENNE CONSULTATIVE POUR LES  
PÊCHES DANS LES EAUX INTÉRIEURES**

**VINGT-CINQUIÈME SESSION**

**Antalya (Turquie), 21 – 28 mai 2008**

**CODE D'USAGES POUR LES PÊCHES DE LOISIRS**

	Page
Élaboration du document	2
Introduction	3
ARTICLE 1 – Nature et portée	4
ARTICLE 2 – Objectifs	5
ARTICLE 3 – Exécution et mise à jour	6
ARTICLE 4 – Principes généraux	7
ARTICLE 5 – Gestion environnementale et éthique	8
ARTICLE 6 – Cadres juridique et institutionnel	9
ARTICLE 7 – Conformité et application	10
ARTICLE 8 – Pratiques relatives aux pêches de loisirs	11
ARTICLE 9 – Bien-être des poissons	13
ARTICLE 10 – Interactions entre les parties prenantes	15
ARTICLE 11 – Gestion	16
ARTICLE 12 – Recherche	20
ARTICLE 13 – Sensibilisation, éducation et formation	22
Glossaire	23

## Élaboration du document

À la demande de la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures (CECPI), le présent code d'usages pour les pêches de loisirs a été élaboré par R. Arlinghaus (Institut Leibniz d'écologie des eaux douces et des pêches intérieures et Université Humboldt de Berlin, Allemagne), avec la collaboration de I. Cowx (International Fisheries Institute, Hull, Royaume-Uni) et R. van Anrooy (FAO), sur la base des observations et des suggestions reçues sur le projet de code présenté à un atelier tenu à Bilthoven (Pays-Bas), les 5 et 6 novembre 2007. Des parties prenantes provenant du monde universitaire, d'organismes nationaux et internationaux des pêches, d'organisations gouvernementales et non gouvernementales (ONG) compétentes ou non dans le domaines des pêches, et d'autres acteurs spécifiques des pêches de loisirs, ont été invités à cet atelier auquel ont participé 28 délégués.

Les personnes suivantes méritent une mention spéciale pour les informations qu'elles ont fournies aux divers stades de l'élaboration du projet de code: T. Aarts (Pays-Bas), Z. Adamek (République tchèque), A. Almodovar (Espagne), A. Alriksson (Suède), D. Beard (États-Unis d'Amérique), F. Bloot (Pays-Bas), A. Bonzon (CGPM), B. Broughton (Royaume-Uni), J. Caffrey (Irlande), S. Cooke et ses étudiants (Canada), K. Daedlow (Allemagne), C. DeYoung (FAO), D. Dunkley (Écosse), A. Gordoia (Espagne), R. Grainger (FAO), E. Graupera (Espagne), J. Harrison (Australie), P. Hickley (Royaume-Uni), C. Horton (États-Unis d'Amérique), A. Jagsch (Autriche), B. Johnson (États-Unis d'Amérique), J. Kappel (Pays-Bas, Belgique), R. Kramer (États-Unis d'Amérique), N. Leonard (États-Unis d'Amérique), T. Meinelt (Allemagne), G. Nicola (Espagne), J-F Pulvenis de Seligny (FAO), G. Rasmussen (Danemark), E. Roth (Danemark), R. Safner (Croatie), A. Schwab (Suisse), E. Staub (Suisse), F. Szalay (Hongrie), W. Taylor (États-Unis d'Amérique), A.-L. Toivonen (Finlande), L. Varadi (Hongrie), K. Vlietinck (Belgique), S. Vonk (Pays-Bas), H. Watanabe (FAO) and R. Welcomme (Royaume-Uni).

La version finale de ce projet tient dûment compte des observations et suggestions supplémentaires qui ont été reçues ainsi que des avis exprimés par des experts lors de grandes réunions internationales, ainsi que dans des publications ou adressés directement à R. Arlinghaus. Il convient de mentionner en particulier A. Rothuis du Ministère néerlandais de l'agriculture, de la nature et de la qualité des aliments, ainsi que F. Bloot de l'Association néerlandaise des pêches de loisirs, qui ont apporté leur soutien financier et logistique à la tenue de l'atelier qu'ils ont accueilli, et au Conseil irlandais des pêches – en particulier J. Caffrey – qui a en partie financé ce projet. Un financement a également été apporté par le projet Adaptfisht, soutenu par la communauté Gottfried-Wilhelm-Leibniz (Allemagne), sous la forme d'une subvention accordée à R. Arlinghaus.

## Introduction

Les pêches de loisirs constituent l'exploitation dominante, voire la seule, de nombreux stocks de poissons d'eau douce dans la région de la CECPI. Son importance s'accroît aussi dans les économies en transition de cette région. Pourtant les documents de politique internationale n'ont guère prêté attention à la gestion responsable des pêches de loisirs. Il en résulte une confusion entre les décideurs politiques, les organes nationaux et régionaux et les organisations responsables de la gestion des pêches. En conséquence, les problèmes qui se posent dans ce secteur sont souvent négligés ou sous-estimés par les décideurs politiques et dans les débats publics sur l'avenir des pêches mondiales. Le présent document a pour ambition de remédier à cet état de choses.

Le « Code d'usages pour les pêches de loisirs » de la CECPI a pour objet de compléter et de prolonger le « Code de conduite pour une pêche responsable » de la FAO, en visant spécialement les pratiques et les problèmes relatifs aux pêches de loisirs. C'est le document de base qui décrit les normes minimales applicables aux pêches de loisirs et à leur gestion, en matière de respect de l'environnement, d'exigence éthique et, selon les situations locales, d'acceptabilité sociale. S'il est évident que nombre des questions qu'il aborde, sinon toutes, sont déjà traitées dans les législations nationales relatives aux pêches et dans les réglementations régionales sur la gestion des pêches dans beaucoup de pays de la région de la CECPI, un code de la CECPI pourrait rendre ces instruments plus cohérents. Le présent projet de code est un instrument facultatif, adopté et diffusé par la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures (CECPI).

## ARTICLE 1 – Nature et portée

- 1.1 Le Code d'usages pour les pêches de loisirs (ci-après dénommé le présent Code) a un caractère facultatif. Il vise l'ensemble du secteur des pêches de loisirs<sup>1</sup> et toutes les entités, parties, organisations et personnes de la région de la CECPI qui ont un impact direct ou indirect sur les écosystèmes aquatiques ainsi que sur les ressources et l'activité des pêches de loisirs, ou en dépendent.
- 1.2 Le présent Code établit les principes généraux et les meilleures normes d'usage applicables à la conservation, à la gestion et au développement des pêches de loisirs. Il porte aussi sur les activités humaines qui soutiennent les pêches de loisirs, par exemple, la production aquacole de poissons destinés au peuplement, la fabrication des engins, le tourisme, les médias, ainsi que la gestion des pêches et la recherche halieutique.
- 1.3 Le présent Code doit être interprété et appliqué conformément aux dispositions pertinentes des différents accords et textes législatifs nationaux et internationaux relatifs à l'environnement aquatique et aux pêches, des autres accords facultatifs tels que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et des lignes directrices concernant leur application, ainsi que des codes de conduite ou des directives relatifs aux meilleures pratiques, locaux, régionaux ou nationaux plus détaillés existant dans le secteur des pêches de loisirs.
- 1.4 On espère que les parties intéressées de pays extérieurs à la région de la CECPI considéreront le présent Code comme une référence utile, voire comme un modèle possible de réglementation des activités de leur propre secteur des pêches de loisirs.

---

<sup>1</sup> Également appelé "secteur" dans la suite du document.

## ARTICLE 2 – Objectifs

Les objectifs du présent Code sont les suivants:

- 2.1 établir, conformément aux normes de droit international pertinentes, les meilleurs pratiques et principes de gestion pour une pêche de loisirs responsable à l'intention des pays, régions, organisations ou communautés de pêche de loisirs de la région de la CECPI, en tenant compte de tous leurs aspects biologiques, technologiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux.
- 2.2 servir d'instrument de référence pour l'établissement ou l'amélioration du cadre juridique et institutionnel que requiert l'exercice d'une gestion responsable des pêches de loisirs.
- 2.3 promouvoir l'échange international de connaissances et de données issues de l'expérience, relatives aux pêches de loisirs, à leur gestion et à leur développement durable.
- 2.4 faciliter et promouvoir la coopération entre les organismes publics, les organisations non gouvernementales et les différentes parties prenantes en matière de conservation, de gestion et de développement des ressources des pêches de loisirs, y compris les écosystèmes aquatiques dont elles font partie intégrante.
- 2.5 promouvoir les pêches de loisirs à long terme en définissant et en facilitant les meilleures pratiques dans le secteur pour assurer la pérennité et l'exploitation responsables de tous les services écologiques rendus par les écosystèmes et les organismes aquatiques.
- 2.6 promouvoir la compréhension de l'importance des pêches de loisirs comme facteur socioéconomiques auprès des organismes publics, des organisations non gouvernementales et des différentes parties prenantes participant à la conservation, à la gestion et au développement des écosystèmes aquatiques.
- 2.7 améliorer la communication et la compréhension mutuelle entre les parties prenantes des pêches de loisirs et les autres parties.
- 2.8 promouvoir la recherche dans le domaine des pêches de loisirs ainsi que dans ceux des systèmes aquatiques associés et des facteurs environnementaux pertinents qui ont une influence sur les pêches de loisirs.

### **ARTICLE 3 – Exécution et mise à jour**

- 3.1 Le secteur des pêches de loisirs collabore à la promotion et à la réalisation des objectifs et principes formulés dans le présent Code, avec les décideurs politiques nationaux et internationaux.
- 3.2 Les membres de la CECPI, les organismes internationaux et les institutions nationales compétents promeuvent la compréhension du présent Code auprès de ceux qui pratiquent une pêche de loisirs, en particulier les pêcheurs à la ligne locaux et autres.
- 3.3 Dans sa région de compétence, la CECPI, en collaboration avec les organismes gouvernementaux et les associations de pêcheurs, surveille l'application et l'exécution du présent Code et ses effets sur les pêches de loisirs dans ses pays membres.
- 3.4 Dans sa région de compétence, la CECPI révisé le présent Code en tant que de besoin, en tenant compte des faits nouveaux dans le domaine des pêches de loisirs, en pleine consultation avec les parties prenantes concernées.

## ARTICLE 4 – Principes généraux

- 4.1 Les administrations internationales, régionales et nationales compétentes ainsi que les titulaires de droits de pêche et autre parties et personnes qui possèdent des ressources halieutiques ou en ont la charge, protègent, promeuvent et encouragent l'accès aux pêches de loisirs tout en veillant à la durabilité de leur exploitation et à la prise en considération des exigences potentiellement conflictuelles de la société
- 4.2 Le secteur des pêches et les autres secteurs chargés de la gestion de l'eau et des écosystèmes aquatiques ainsi que des habitats terrestres dont ils dépendent (par exemple, les zones riveraines) veillent à la prise en considération des intérêts des pêches de loisirs, y compris la nécessité de conserver les ressources, ainsi que des autres utilisations multiples des écosystèmes aquatiques. Les parties prenantes des pêches de loisirs devraient être intégrées dans tous les processus de prise de décision qui ont un effet sur les écosystèmes aquatiques.
- 4.3 L'exercice de la pêche de loisirs comporte l'obligation de s'y livrer de façon responsable d'un point de vue écologique et social et dans une perspective générale durable afin d'assurer l'exploitation, la conservation, la gestion et le développement judicieux des ressources biologiques sauvages et des écosystèmes aquatiques ainsi que des habitats qui sont le siège de pêcheries, pour les générations présentes et futures.
- 4.4 Le secteur des pêches de loisirs appuie et met en oeuvre des mesures visant à remédier aux effets indésirables des pratiques de pêches de loisirs et des activités de gestion sur telle ou telle espèce de poisson, sur les populations de poissons ou sur l'ensemble des écosystèmes aquatiques. En particulier, le secteur s'efforce d'éviter les changements coûteux, lentement réversibles ou irréversibles touchant la biodiversité aquatique, les populations de poissons ou les écosystèmes aquatiques.
- 4.5 Lorsque les pêches de loisirs exploitent les mêmes eaux que les pêches commerciales, il importe de réduire au minimum les conflits entre les deux secteurs et de gérer les pêches de telle manière que l'exploitation combinée soit durable.

## ARTICLE 5 – Gestion environnementale et éthique

Chaque partie prenante du secteur des pêches de loisirs devrait:

- 5.1 savoir que les animaux aquatiques, y compris les poissons, rencontrent au sein des écosystèmes où ils vivent des limites naturelles et que la mortalité imputable aux pêches de loisirs ou toute autre action associée aux pêches de loisirs risque d'avoir des effets négatifs sur les populations de poissons ou sur les différentes espèces de poissons.
- 5.2 accepter le fait que les animaux aquatiques font partie d'un réseau vivant et d'écosystèmes aquatiques étroitement interdépendants qui, en dehors de la pêche, rendent à la société divers services écologiques.
- 5.3 être consciente de ce que des pratiques habituelles des pêches de loisirs et de la gestion des pêcheries de loisirs peuvent être amenées à changer en raison du progrès des connaissances scientifiques ou en réponse à des changements écologiques ou sociopolitiques.
- 5.4 s'engager dans des actions dépassant le simple exercice de la pêche, par exemple, en éduquant les autres, en sensibilisant le public, en améliorant l'image de la pêche, en participant à la gestion et à la conservation des pêches de loisirs et en veillant à l'application de la réglementation la concernant.
- 5.5 être consciente du fait que le comportement de chaque individu qui participe à des activités relatives aux pêches de loisirs est représentatif des actions de tous les autres, et agit en conséquence.
- 5.6 accepter que la gestion de l'environnement soit le principe éthique prépondérant, à l'aune duquel les autres jugeront la pratique des pêches de loisirs et leur gestion.

## **ARTICLE 6 – Cadres juridique et institutionnel**

En ce qui concerne les pêches de loisirs, les gouvernements, les administrations nationales, régionales et internationales et les différents décideurs, dans les limites de leur compétence et de leurs capacités, devraient:

- 6.1 établir, revoir régulièrement et mettre à jour les cadres juridique et institutionnel de gestion et de développement des pêches de loisirs, aux niveaux national, régional et local, et le cas échéant, international, afin de protéger et de promouvoir les possibilités de pêche de loisirs et l'exploitation durable des ressources des pêches de loisirs.
- 6.2 fournir les ressources, l'information et l'infrastructure nécessaires à la gestion, à la conservation et au développement durables du secteur.
- 6.3 veiller à ce que les représentants du secteur des pêches de loisirs soient consultés dans le processus de décision et participent aux autres activités relatives à la gestion, à la conservation et à la planification des écosystèmes aquatiques.
- 6.4 promouvoir l'établissement de procédures et de mécanismes, à l'échelon administratif approprié, pour régler les conflits qui pourraient se produire, au sein du secteur des pêches de loisirs, entre les utilisateurs des ressources halieutiques et entre les autres utilisateurs directs et indirects des écosystèmes aquatiques.

## **ARTICLE 7 – Conformité et application**

Les autorités compétentes, le secteur des pêches de loisirs et chaque pêcheur devraient:

- 7.1 fournir les ressources, mécanismes et outils de gestion (par exemple, sanctions) nécessaires pour assurer la conformité à la législation et aux autres réglementations relatives aux pêches et à l'environnement ainsi que leur application.
- 7.2 communiquer la législation et la réglementation applicables, ainsi que toute autre information utile, aux pêcheurs de loisirs, de façon compréhensible et en temps voulu. Toutefois, il incombe à chaque pêcheur de s'informer sur les règles et usages locaux, nationaux et régionaux et d'agir en conséquence.
- 7.3 se conformer aux réglementations, conditions, usages et codes locaux, régionaux, nationaux et internationaux et signaler les infractions à la réglementation des pêches ou les dommages à l'écosystème (hécatombe de poissons, dégradation de l'habitat) aux autorités et organisations compétentes en temps voulu.

## **ARTICLE 8 – Pratiques relatives aux pêches de loisirs**

Tout pêcheur de loisirs:

### **Sécurité**

8.1 doit connaître les règles et réglementations locales de sécurité et s'y conformer.

### **Poisson**

8.2 ne doit pas vendre le poisson ou tout autre produit aquatique récolté à l'occasion des pêches de loisirs ni en faire un autre commerce.

8.3 ne doit pas prélever plus de poissons ou autres organismes aquatiques que nécessaire.

8.4 ne doit garder que les poissons ou autres organismes aquatiques qui seront consommés en famille ou au sein du réseau des parents et amis; tous les autres poissons doivent être relâchés vivants conformément à la législation nationale et régionale, aux besoins et aux usages locaux ainsi qu'à l'Article 9 du présent Code.

8.5 ne doit pas laisser les engins de pêche sans surveillance, à l'exception des techniques de pêche de loisirs qui ne se prêtent pas à une observation permanente (par exemple, filets maillants, pièges, etc.).

8.6 doit toujours utiliser des engins et des techniques de pêche conformes aux réglementations nationales.

8.7 doit préserver la qualité du poisson prélevé pour la consommation, par exemple, en le conservant sur glace, en l'éviscérant immédiatement et en éliminant les déchets, en le stockant en congélateur ou en le consommant rapidement; le poisson mort ne doit pas être abandonné dans la nature.

### **Déchets**

8.8 ne doit pas polluer l'environnement par ses déchets; il est conseillé de ne pas apporter au bord de l'eau des matières susceptibles de polluer l'environnement et de ranger tout matériel, appât ou aliment dans des boîtes de recyclage.

8.9 doit, si cela est possible, enlever les déchets abandonnés par d'autres et laisser le lieu de pêche exempt de déchets; toujours se munir d'un conteneur pour recueillir les déchets sur le lieu de pêche.

**Environnement**

- 8.10 doit signaler immédiatement aux autorités compétentes, les incidences de pollution, la présence de poissons morts ou en difficulté, d'espèces inhabituelles ou d'espèces exotiques, et tout autre impact/observation sur l'environnement.
- 8.11 ne doit pas empoissonner, ou introduire ou transporter des poissons vivants ou d'autres organismes aquatiques, à l'intérieur d'un bassin versant ou d'un bassin versant à un autre, sans l'autorisation des autorités. Cette recommandation s'applique en particulier aux organismes exotiques.
- 8.12 doit éviter les dégâts à la végétation riveraine causés par l'accès au lieu de pêche, la construction de postes de pêche et de jetées, l'enlèvement de débris ligneux, le piétinement ou l'abattage de bois de feu.
- 8.13 doit éviter de perturber ou de risquer de perturber la faune sauvage et les oiseaux aquatiques, et en particulier de pêcher à proximité des oiseaux nidifiant, et d'utiliser des appâts d'hameçon susceptibles d'être ingérés par des oiseaux aquatiques.
- 8.14 doit restreindre au minimum la taille des plombs garnissant la ligne de pêche et recourir à d'autres moyens lorsque cela est possible et approprié.
- 8.15 doit réduire au minimum les déplacements en bateau, la vitesse du bateau ainsi que le bruit et les remous qu'il occasionne, lorsque ces facteurs peuvent perturber les poissons, la végétation riveraine, les oiseaux aquatiques et les autres utilisateurs de l'eau ou leur causer des dégâts potentiels.
- 8.16 ne doit amarrer les bateaux que dans des lieux où l'environnement n'est pas vulnérable.
- 8.17 doit éviter de se déplacer en marchant dans les cours d'eau et les lacs durant les saisons de reproduction des poissons et des autres espèces composant la faune sauvage aquatique.
- 8.18 doit modérer la quantité d'appât de fond introduite dans les plans d'eau et ne pas utiliser des produits chimiques potentiellement toxiques (par exemple, conservateurs, agents colorants) dans les appâts de fond ou d'hameçon.
- 8.19 ne doit utiliser des appâts, en particulier des appâts vivants, que conformément à la réglementation locale ou nationale, et des organismes aquatiques, que dans les plans d'eau où ils ont été prélevés. Ne jamais transporter un appât aquatique vivant d'un plan d'eau à un autre.
- 8.20 doit adopter, lorsqu'il collecte de l'appât, des pratiques respectueuses de l'environnement afin de perturber le moins possible les habitats et l'environnement (par exemple, reboucher les trous creusés sur la grève lors de la collecte de l'appât).

## ARTICLE 9 – Bien-être des poissons

Tout pratiquant des pêches de loisirs ou du secteur des pêches de loisirs dans son ensemble:

- 9.1 doit accepter que, par nature, l'activité des pêches de loisirs peut avoir pour conséquence la mort, un dommage physique ou une réaction au stress du poisson au cours du processus de capture, de manipulation et de relâcher éventuel, susceptible de porter atteinte à la santé du sujet.
- 9.2 doit être conscient du fait que le poisson capturé vivant ou le poisson mort peut être le vecteur de maladies du poisson ou autres, à déclaration obligatoire.
- 9.3 doit utiliser des engins adaptés à la taille et au type de poisson ou autre organisme aquatique visé. Pour les pêches de loisirs, choisir des engins qui permettent:
  - a. de réduire au minimum le temps de récupération à terre du poisson
  - b. de réduire au minimum l'exposition à l'air
  - c. de réduire au minimum les blessures
  - d. d'éviter si cela est techniquement possible, l'accrochage de l'hameçon en dehors de la région buccale
  - e. d'effectuer une récupération à terre sans danger, tout en évitant autant que possible l'accrochage de l'hameçon en profondeur.
- 9.4 doit, après l'avoir récupéré, saisir délicatement mais fermement le poisson pour l'immobiliser pendant le décrochage de l'hameçon.
- 9.5 doit anesthésier immédiatement le poisson capturé et, si possible avant de décrocher l'hameçon, le tuer par une méthode appropriée, par exemple en l'assommant d'un coup sec sur la tête et en le saignant ensuite.
- 9.6 doit, s'il veut garder le poisson vivant après la capture, utiliser des récipients offrant un espace et une qualité d'eau suffisants et y tenir le poisson le moins longtemps possible. Les récipients adaptés comprennent les suivants: bourriches anglaises, boutiques ou autres dispositifs analogues de rétention du poisson; les chaînes à poisson ou les très petites cages métalliques sont à proscrire. Éviter de conserver ensemble des poissons d'espèces ou de tailles différentes si cela peut causer des dommages à la peau par abrasion ou écrasement, ou conduire à la prédation.
- 9.7 ne doit utiliser des appâts vivants que dans les lieux où cela est légalement permis. Pour assurer le bien-être des poissons, les pêcheurs de loisirs doivent privilégier l'usage d'autres appâts.

- 9.8 doit élaborer et promouvoir des pratiques ayant le minimum d'impact physique, physiologique et comportemental sur le poisson si celui-ci doit être évalué (c'est-à-dire pesé) et relâché, comme c'est le cas dans certaines compétitions ou tournois de pêche de loisirs. Si le poisson doit être apporté à une station centrale de pesage, diminuer le stress du pesage en réduisant au minimum l'exposition à l'air et à l'entassement/qualité douteuse de l'eau, à la station de pesage. Relâcher ensuite le poisson aussi près que possible de l'endroit où il a été initialement capturé. Privilégier l'utilisation d'autres critères de succès de la pêche n'exigeant pas le transport du poisson vivant jusqu'à une station centrale de pesage.
- 9.9 doit relâcher le poisson ou autre organisme aquatique après la capture dans les meilleures conditions possibles et seulement si cela est légal conformément à la législation nationale et régionale. Plus précisément, pour les pêches de loisirs, il faut à cet égard:
- a. se procurer, lire et observer les directives relatives aux bonnes pratiques de capture et relâcher disponibles au niveau régional;
  - b. utiliser des dispositifs appropriés de récupération à terre pour éviter les pertes de mucus et les dommages à la peau et aux autres organes du poisson;
  - c. emporter et utiliser des outils appropriés de décrochage tels que pince, forceps, couteau latéral;
  - d. évaluer la taille du poisson si possible en le maintenant dans l'eau;
  - e. éviter l'exposition prolongée à l'air, décrocher le poisson de préférence dans l'eau et ne le toucher que les mains humides;
  - f. éviter le contact avec les ouïes et les yeux du poisson lors du décrochage de l'hameçon;
  - g. ne jamais comprimer un poisson ou employer plus de force que nécessaire lors du décrochage de l'hameçon;
  - h. ne relâcher un poisson profondément ferré en coupant le bas de ligne que s'il est probable qu'il survivra;
  - i. ne pas relâcher un poisson présentant des signes de détérioration d'une fonction ou une blessure grave;
  - j. n'utiliser que des techniques légales et validées pour augmenter les probabilités de survie des poissons présentant des signes de barotraumatisme;
  - k. éviter de pêcher avec l'intention de capturer et relâcher dans des situations où il est notoire qu'elles réduisent sensiblement les probabilités de survie après capture (par exemple, pour certaines espèces, une température particulièrement basse/haute de l'eau);
  - l. éviter de capturer et relâcher les poissons pendant leur saison de reproduction;
  - m. ranimer le poisson avant de le relâcher en faisant circuler de l'eau sur ses ouïes si nécessaire;
  - n. relâcher le poisson aussitôt que possible en le mettant délicatement à l'eau.

## **ARTICLE 10 – Interactions entre les parties prenantes**

- 10.1 Le secteur des pêches de loisirs et toute autre partie responsable de la gestion des écosystèmes aquatiques doivent:
- 10.2 veiller à ce que les processus de prise de décision soient transparents et à ce que toutes les parties prenantes aient la possibilité de s'exprimer avant que les décisions ne soient prises concernant la législation, la politique et la réglementation relatives à la gestion des pêches de loisirs et à l'écosystème aquatique.
- 10.3 comprendre que certaines activités humaines ont une priorité sociale plus élevée que les pêches de loisirs, même si elles ont un impact négatif sur les pêches et les poissons.
- 10.4 respecter les systèmes de valeurs et les points de vue de toutes les parties prenantes, même s'ils sont en contradiction avec les valeurs prônées par la communauté des pêcheurs de loisirs.
- 10.5 respecter les droits de ceux qui possèdent ou utilisent les ressources halieutiques/aquatiques, les terres ou les ports adjacents aux eaux de pêche.
- 10.6 respecter la vie privée, l'espace, les valeurs, les usages et les objectifs (commerce/subsistance) d'autrui, au cours de la pêche et lors de l'accès aux lieux de pêche ou de la traversée d'une pêcherie.
- 10.7 éviter les conflits, aussi bien au sein du secteur qu'avec les autres groupes d'utilisateurs. Si toutefois un conflit se produit, collaborer avec les autres parties prenantes pour élaborer une solution commune sur la base de données de fait ou d'un compromis.

## ARTICLE 11 – Gestion

- 11.1 Le but primordial de la gestion des pêches de loisirs est d'assurer la pérennité des ressources halieutiques, de manière à sauvegarder la disponibilité de ces ressources pour les générations futures. La pérennité des ressources halieutiques passe par la conservation de la biodiversité à tous les niveaux, y compris celui de la diversité génétique, et par la protection des écosystèmes terrestres et aquatiques.
- 11.2 La gestion durable des pêches de loisirs repose sur une approche des pêches à l'échelle de l'écosystème et sur le principe de précaution. C'est un mode de gestion holiste et intégré qui diffère des méthodes plus traditionnelles étroitement axées sur un centre d'intérêt donné, par exemple un stock de poisson.
- 11.3 La gestion des pêches de loisirs est multidimensionnelle, multidisciplinaire et parfois multijuridictionnelle; elle requiert la reconnaissance de la complexité du système des ressources, les interactions entre les sous-systèmes social et écologique des pêches de loisirs ainsi qu'une communication et une coopération effectives entre les parties prenantes.
- 11.4 Dans certaines situations, les pêches de loisirs sont essentiellement non réglementées, c'est-à-dire qu'aucune gestion n'est en place. Il est recommandé en pareille situation d'étudier la nécessité d'une gestion propre.
- 11.5 Les décisions de gestion doivent se fonder sur les meilleures données scientifiques disponibles, tout en reconnaissant les savoirs traditionnels d'ordre écologique, socioéconomique et culturel, ainsi que la nécessité de répondre de façon équilibrée aux demandes concurrentes. Le manque d'informations scientifiques ne doit pas empêcher la prise des décisions relatives à la gestion.
- 11.6 Les décisions relatives à la gestion des pêches de loisirs doivent prendre en considération la nécessité d'offrir des possibilités de pêche de haute qualité, tout en maintenant un équilibre avec les besoins des autres parties, en respectant les contraintes écologiques de l'écosystème sous-jacent et en reconnaissant les exigences socioéconomiques de la société.
- 11.7 Les décisions de gestion doivent associer toutes les parties susceptibles d'avoir une influence directe ou indirecte sur les ressources halieutiques.
- 11.8 La bonne gestion des pêches de loisirs exige une définition claire des buts et objectifs poursuivis. Ces buts et objectifs sont étroitement dépendants des valeurs sociétales et doivent être établis en consultation avec toutes les parties prenantes.
- 11.9 Les décisions de gestion doivent être mises en oeuvre dans un cadre adaptatif afin que chaque décision donne lieu à un apprentissage structuré tout au long de la vie. Les décisions de gestion ayant un caractère officiel doivent se fonder sur la meilleure compréhension possible du système géré, avec l'aide des connaissances à la fois scientifiques et traditionnelles.
- 11.10 L'établissement de plans de gestion est important pour la bonne exécution des mesures de gestion. Un plan de gestion doit comprendre des objectifs mesurables et bien définis; une

analyse de la situation présente et des problèmes à résoudre; les mesures envisagées pour résoudre les problèmes recensés; les ressources humaines et financières nécessaires à l'application des mesures de gestion envisagées; le calendrier d'exécution et le mode de surveillance proposés.

- 11.11 La surveillance de l'écosystème des pêches est indispensable pour que les décisions de gestion futures puissent être prises en bonne connaissance de cause. L'évaluation de l'efficacité et de la pertinence des mesures de gestion, ainsi que la collecte et la vérification des données et leur diffusion à toutes les parties intéressées, sont essentielles pour assurer l'exploitation durable des ressources halieutiques et le renforcement des capacités, et doivent être conduites chaque fois que cela est possible.
- 11.12 Des analyses des coûts-avantages et des risques liés aux décisions de gestion possibles doivent être conduites pour réduire au minimum les effets préjudiciables qu'elles pourraient avoir sur les ressources halieutiques et les écosystèmes sous-jacents, et limiter aussi les conflits potentiels avec les autres groupes d'utilisateurs de ces ressources.
- 11.13 Les données établies ou recueillies pour la gestion des pêches de loisirs seront vérifiées et diffusées aux parties intéressées par des moyens accessibles et pertinents et en temps utile.
- 11.14 Une assistance appropriée doit être apportée, selon les besoins, aux pays de la région de la CECPI qui manquent d'expérience en matière de gestion des ressources des pêches de loisirs, aux niveaux local, régional ou national, pour l'élaboration de protocoles et de programmes destinés à établir une approche plus cohérente de la gestion des pêches de loisirs.
- 11.15 En tant qu'utilisateur responsable des pêcheries, tout pêcheur de loisirs doit encourager les mesures de gestion ainsi que les actions des autres pêcheurs de loisirs visant à éviter les changements, intentionnels ou non, qui seraient préjudiciables à la biodiversité écologique. Ces mesures peuvent être les suivantes: décourager une mortalité excessive des poissons; mener des activités appropriées d'amélioration de l'habitat; empoisonner sur la base de sains principes écologiques; et prévenir l'introduction d'espèces exotiques.
- 11.16 Lorsqu'ils ne sont pas certains des résultats probables d'une intervention de gestion envisagée, les gestionnaires des pêches de loisirs doivent rechercher d'autres avis qualifiés.
- 11.17 Les pêcheurs de loisirs et les autres parties intéressées aux ressources halieutiques et à l'écosystème sous-jacent doivent reconnaître que la gestion des pêches s'exerce aux trois niveaux suivants: 1) l'habitat des poissons; 2) les personnes et les pratiques de pêche; 3) les stocks de poissons à l'échelle de la population ou de la communauté.

### **Gestion de l'habitat des poissons**

- 11.18 Toutes les parties intéressées aux ressources halieutiques doivent soutenir les mesures destinées à améliorer l'habitat des poissons, y compris les zones de ponte, d'alevinage, de nourrissage et d'abri et les relations qui les unissent.
- 11.19 La protection de l'habitat des poissons est importante pour le maintien des populations de poissons sauvages qui se reproduisent naturellement. Il faut privilégier les mesures de protection de l'habitat dans les zones disposant d'habitats qui fonctionnent, avant d'envisager des mesures d'empoisonnement.

- 11.20 La modification ou la manipulation de l'habitat des poissons en vue d'assurer la durabilité d'une pêcherie et de son écosystème est une solution à long terme qui peut être préférable à d'autres formes d'intervention de gestion.

### **Gestion visant les personnes et les pratiques de pêche**

- 11.21 Les mesures de gestion des pêches de loisirs visant le public des pêcheurs doivent tendre à offrir la diversité des pêcheries nécessaire pour satisfaire les besoins des différents groupes de pêcheurs et autres parties prenantes, lorsque cela est possible du point de vue biologique et écologique.
- 11.22 Les mesures de gestion scientifiquement fondées et orientées vers les personnes doivent tendre à optimiser les avantages sociaux et économiques issus des pêches de loisirs tout en prévenant la surexploitation des ressources halieutiques. Il est reconnu que la définition de la surexploitation et la détermination du niveau durable de l'effort de pêche/mortalité dépend des données disponibles et des objectifs de gestion. En dernier ressort, elles sont spécifiques au système.
- 11.23 Les mesures de gestion orientées vers les personnes doivent être conçues sur la base de la spécificité du système afin de tenir compte de la diversité des conditions sociales et économiques aux niveaux local et régional. Elles comprennent le recours à des mesures de contrôle des facteurs de production, par exemple la fermeture de la pêche dans certaines zones ou à certaines saisons (contrôle de l'effort), ou de la production, par exemple la limitation de la récolte fondée sur la taille (contrôle de la capture/récolte), et d'autres outils de gestion à caractère incitatif. Aucune mesure, en particulier celles qui visent à contrôler l'effort par la limitation de l'accès à une pêcherie, ne doit être prise de manière ad hoc, sans justification scientifique ou sociale pertinente.
- 11.24 Lorsque sont prises des décisions de gestion visant une pêcherie donnée, les réactions comportementales potentielles des pêcheurs à des mesures particulières de gestion doivent être prises en considération, car ces réactions peuvent porter atteinte à l'efficacité de la gestion d'un système particulier.

### **Gestion des stocks de poissons**

- 11.25 Les parties prenantes doivent reconnaître que la gestion des stocks de poissons peut comporter l'ajout ou la soustraction d'éléments du stock, ainsi que l'abattage sélectif d'espèces indésirables et la manipulation biologique du système au moyen d'espèces indigènes. De telles mesures peuvent exiger des études d'impact environnemental et ne doivent être mises en place que dans un cadre permettant de protéger les fonctions, les services et la biodiversité aquatique du système.
- 11.26 De nombreuses pêches de loisirs se fondent sur des programmes d'empoisonnement visant à maintenir ou renforcer les stocks des espèces de poissons recherchées. Or, l'empoisonnement devrait être la dernière mesure à prendre, parmi tant d'autres, pour maintenir ou améliorer la qualité d'une pêcherie. Les introductions de poissons doivent se conformer aux directives nationales et internationales afin d'éviter des conséquences négatives accidentelles, en particulier la contamination génétique et la propagation de maladies. D'autres mesures de gestion que l'empoisonnement, par exemple, l'amélioration de l'habitat, la lutte contre les maladies et les prédateurs, la réglementation de la récolte ou de l'effort de pêche, doivent être privilégiées dans la plupart des cas.

- 11.27 L'introduction d'espèces exotiques pour créer des pêcheries est à éviter. Lorsqu'elle est envisagée, elle doit être conforme au Code d'usages relatif à l'introduction d'espèces, de la CECPI, et soumise à l'examen d'experts indépendants qualifiés.

## ARTICLE 12 – Recherche

- 12.1 Les activités de recherche concernant les pêches de loisirs sont encouragées. Elles devraient appuyer la prise de décision relative à la politique de l'environnement aquatique, afin de réduire le risque d'effets négatifs sur les pêches de loisirs et de soutenir et améliorer la gestion de ces pêches.
- 12.2 Les pêches de loisirs devront adopter une approche multidisciplinaire, interdisciplinaire et transdisciplinaire pour résoudre les problèmes. Les programmes de recherche devraient promouvoir l'étude de modèles susceptibles de réussir dans toutes les disciplines de la recherche. La recherche moderne sur les pêches de loisirs élargit le domaine de la recherche biologique traditionnelle et intègre explicitement les sciences sociales et économiques.
- 12.3 Les programmes de recherche devraient se dérouler à l'échelon local, régional, national et international des systèmes de gouvernance à niveaux multiples, et requérir la participation de divers organismes à vocation de gestion et de recherche, par exemple, les universités, les organisations de consultants et du secteur privé, les agences locales, les instituts nationaux et les organisations internationales des pêches.
- 12.4 Des ressources suffisantes, comprenant notamment des installations de recherche et un personnel formé, devraient être fournies aux programmes de recherche sur les pêches de loisirs. Ces programmes devraient bénéficier du soutien financier de sources publiques et de divers mécanismes de financement autonomes, par exemple les initiatives utilisateur-payeur et les mécanismes de recouvrement des dépenses.
- 12.5 Le renforcement des capacités est essentiel pour assurer l'efficacité des programmes de recherche sur les pêches. Les États et les organisations internationales compétentes capables d'apporter une aide au renforcement des capacités devraient s'employer à fournir des ressources aux programmes de recherche sur les pêches des pays en développement, par exemple, dans le domaine de la formation technique.
- 12.6 L'établissement de cadres permettant de recenser les sujets intéressants de recherche sur les pêches de loisirs est important pour la bonne gestion des pêches. Ces cadres devraient intégrer les connaissances écologiques traditionnelles des pêcheurs de loisirs et autres parties intéressées, afin que leurs besoins en matière de recherche puissent être satisfaits. Les chercheurs devraient avoir la responsabilité finale d'élaborer des propositions de recherche et des approches appropriées afin de répondre à ces questions.
- 12.7 La recherche doit utiliser des stratégies de collecte et d'analyse de données solides et exactes mettant en œuvre des méthodes normalisées et appropriées. Les analyses achevées doivent être publiées sans retard et les données rendues disponibles, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle et de leur caractère confidentiel. Si possible, les résultats devraient être publiés pour en assurer la diffusion à l'échelle internationale, mais les rapports de recherche aux niveaux local et régional sont également importants pour l'information des utilisateurs finals locaux. Les résultats de la recherche sur les pêches devraient être partagés avec les parties prenantes dans un langage clair et par un mode de communication concis répondant aux besoins des parties prenantes.

- 12.8 les organisations et agences de pêches de loisirs doivent surveiller et évaluer les stocks de leur ressort, y compris l'impact des changements de l'écosystème découlant de l'utilisation des terres, de l'urbanisation, du changement climatique, de l'altération de l'habitat et autres facteurs anthropogéniques. La bonne exécution des programmes de gestion des pêches repose sur l'établissement de systèmes de surveillance à large base. Ceux-ci devraient recueillir des données pertinentes sur l'habitat, la pêche et les stocks de poissons afin de documenter les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs de la gestion. Les chercheurs devraient encourager les pêcheurs à contribuer activement à la surveillance des populations de poissons en communiquant les données pertinentes et autres observations aux gestionnaires et aux chercheurs des pêches.
- 12.9 La recherche sur les pêches de loisirs devrait aussi porter sur la compréhension des facteurs sociaux, économiques, commerciaux et institutionnels qui affectent les pêcheurs et les pêches de loisirs.
- 12.10 Les résultats de la recherche sur les pêches de loisirs devraient servir à l'établissement des objectifs de gestion, des points de référence et des critères de performance, ainsi qu'à la formulation et à la mise à jour des plans de gestion. Les résultats de la recherche sur les pêches devraient être utilisés comme base de référence pour l'élaboration d'approches de gestion adaptatives. Enfin, les résultats de la recherche sont essentiels pour l'évaluation de l'efficacité de la gestion.
- 12.11 Vu que les ressources financières et humaines disponibles sont limitées, il pourrait se révéler nécessaire de concentrer les efforts de recherche des pêches de loisirs sur un sous-ensemble de pêcheries. Lorsque les pêches de loisirs et les pêches commerciales co-exploitent les mêmes stocks de poissons, il convient de mener la recherche en collaboration.

## **ARTICLE 13 – Sensibilisation, éducation et formation**

Le secteur des pêches de loisirs doit:

- 13.1 favoriser la connaissance du présent Code afin d'encourager une pêche de loisirs responsable par une information, une éducation et une formation ciblées des pêcheurs, gestionnaires, décideurs et autres parties prenantes des pêches de loisirs.
- 13.2 publier les mesures de conservation et de gestion et veiller à ce que les lois, règlements et politiques régissant leur application soient effectivement diffusés et expliqués en termes simples.
- 13.3 faire en sorte que les communautés locales de pêcheur et chaque pêcheur participent à l'élaboration des politiques et des processus de mise en œuvre, d'application et d'évaluation qui leur sont associés ou en aient connaissance, tout en facilitant la prise de conscience et la mise en œuvre du présent Code.
- 13.4 s'efforcer de recruter de nouveaux pêcheurs de loisirs, en particulier des jeunes et des enfants, et investir à cet effet, en inculquant aux nouveaux adeptes le sens de la bonne gestion de l'environnement.
- 13.5 investir des fonds et de la main d'oeuvre dans l'élaboration de programmes d'éducation et de formation afin d'informer les pêcheurs et les gestionnaires, de l'évolution récente de la science, de la gestion et de la politique des pêches de loisirs.
- 13.6 collaborer avec les experts compétents aux programmes de sensibilisation et d'éducation visant à améliorer les attitudes envers les pêcheurs de loisirs et à promouvoir ultérieurement la bonne gestion des ressources au sein du secteur.
- 13.7 communiquer de façon objective et régulière les récents progrès de la science, de la gestion et de la conservation des pêches de loisirs. À long terme, la communication objective des avantages à la fois économiques et écologiques, ainsi que des impacts négatifs des usages relatifs aux pêches de loisirs, renforce le secteur et favorise le débat critique, au profit des poissons, de l'environnement, des amateurs de pêches de loisirs et des activités commerciales qui en dépendent.

## Glossaire

**Appât d'hameçon:** appât accroché à un hameçon, par opposition à appât de fond.

**Appât de fond:** appât répandu sur le lieu de pêche pour attirer le poisson.

**Appât vivant:** invertébré (par exemple, écrevisse), vertébré (en général poisson téléostéen) ou ver vivant utilisé comme appât dans les pêches de loisirs.

**Bien-être des poissons:** état d'un poisson en bonne santé, dont les systèmes biologiques fonctionnent correctement et qui ne souffre d'aucune diminution de sa condition physique.

**Biodiversité:** diversité des organismes aquatiques à tous les niveaux (génétique, espèces, populations).

**Bonne gestion environnementale:** exploitation avisée et durable des ressources naturelles. On peut la définir comme l'obligation morale de prendre soin de l'environnement aquatique, associée aux actions entreprises à cet égard. Elle signifie que les parties prenantes des pêches de loisirs s'efforcent d'entretenir, d'améliorer et de protéger les populations de poissons et les écosystèmes aquatiques. Il faut éviter tout dommage à la biodiversité et aux systèmes aquatiques et si, pour une raison quelconque, cela n'est pas possible, il faut gérer le dommage causé avec les meilleures ressources disponibles.

**Bonne pratique:** pratique de planification, d'organisation, et de gestion ou pratique opérationnelle qui s'est révélée efficace dans des circonstances particulières sur le terrain, dans une ou plusieurs régions, et qui se prête à une application à la fois particulière et universelle.

**Capture et relâcher:** processus consistant à capturer un poisson, habituellement à la ligne, et à le relâcher vivant. La capture et relâcher va du relâcher légalement obligatoire des poissons de tailles et d'espèces protégées au relâcher volontaire de poissons qu'on aurait pu garder.

**Durabilité:** gestion et conservation des ressources naturelles et orientation du changement technologique et institutionnel visant à assurer la satisfaction durable des besoins humains des générations présentes et futures. Ce développement durable s'applique à la terre, à l'eau et aux ressources génétiques animales et végétales, ne dégrade pas l'environnement, et est techniquement approprié, économiquement viable et socialement acceptable. Les quatre piliers de la durabilité sont d'ordre social, économique, écologique et institutionnel.

**Effort de pêche de loisirs:** quantité de pêche de loisirs au moyen d'un type d'engin spécifique réalisée sur un lieu de pêche pendant une période donnée, généralement normalisé par zone de pêche.

**Empoisonnement:** lâcher en eaux libres d'espèces aquatiques sauvages ou d'élevage.

**Institutions:** contraintes établies par l'être humain qui structurent les relations entre les hommes (règles, lois, constitutions), contraintes informelles (normes de comportement, conventions, codes de conduite auto-imposés) et leurs caractéristiques d'imposition.

**Introduction:** espèce ou race de poissons ou d'autres organismes aquatiques transportée intentionnellement ou accidentellement et libérée par l'homme dans un environnement aquatique extérieur à son habitat naturel défini par des barrières biogéographiques.

**Mortalité par pêche de loisirs:** part du taux de mortalité totale exercée sur un stock de poisson imputable à la pêche de loisirs.

**Pêche de loisirs:** pêche d'animaux aquatiques qui ne constituent pas la ressource principale destinée à satisfaire les besoins alimentaires du pêcheur et ne sont généralement pas vendus ou échangés d'une autre façon à l'exportation, sur le marché intérieur ou sur le marché noir. La démarcation sans ambiguïté entre la pêche de loisirs pure et la pêche de subsistance est souvent

difficile. Cependant, le critère de l'activité de pêche destinée à produire des ressources pour la subsistance marque clairement le point de séparation entre la pêche de loisirs et la pêche de subsistance. La pêche à la ligne est de loin la technique de pêche de loisirs la plus courante dans le monde et elle est souvent synonyme de pêche de loisirs.

**Pêche de subsistance:** Pêche d'animaux aquatiques contribuant notablement à satisfaire les besoins alimentaires d'un individu. En pêche de subsistance pure, le produit de la pêche n'est pas échangé formellement sur le marché intérieur ou à l'exportation, mais consacré à la consommation du pêcheur ou d'un réseau étroit de parents ou d'amis, ou échangé sur le marché noir ou autre marché informel. La pêche de subsistance pure soutient un niveau de subsistance de base et constitue une activité de production et de distribution d'aliments culturellement importante.

**Pêches commerciales:** pêches dont le but principal est de produire des ressources pour satisfaire les besoins alimentaires (qui font partie des besoins essentiels) de l'homme; les pêches commerciales à temps plein aussi bien que partiel vendent les poissons et autres organismes aquatiques qu'elles capturent sur le marché national ou à l'exportation. Elles comprennent les pêches qui fournissent des aliments pour animaux aux secteurs aquacole et agricole et des matières premières à d'autres secteurs industriels (par exemple, le secteur biomédical).

**Principe de précaution:** expression utilisée en gestion des pêches pour dénoter une attitude prudente afin d'éviter des situations inacceptables ou indésirables face à l'incertitude, tenant compte du fait que certains changements apportés aux systèmes de pêche sont lentement réversibles, difficiles à maîtriser, mal compris et susceptibles d'évoluer dans les valeurs environnementales et humaines.

**Qualité de la pêche de loisirs:** évaluation subjective par un pêcheur de loisirs de la satisfaction perçue des besoins que la pratique de la pêche est censée fournir.

**Secteur des pêches de loisir:** l'ensemble du réseau des parties prenantes participant aux pêches de loisirs ou en dépendant totalement ou partiellement, comprenant entre autres les ministères et organismes publics des pêches, les gestionnaires, les organisations non gouvernementales (par exemple, les clubs ou associations de pêcheurs à la ligne), les pêcheurs à la ligne, les autres pêcheurs de loisirs, les magasins et les fabricants d'accastillage, les fournisseurs d'appâts, les affréteurs, les constructeurs de bateaux de plaisance et les marchands de fournitures pour bateaux, les professionnels des ports de plaisance, les médias spécialisés dans la pêche, le tourisme des pêches de loisirs et autres activités et organisations s'y rattachant ainsi que toutes les autres entreprises qui soutiennent les pêches de loisirs, y compris l'aquaculture qui produit du matériel d'empoisonnement ou les entreprises de pêche commerciale qui vendent des permis de pêche dans leurs eaux. Toute une gamme d'autres parties prenantes et régimes de gestion ne figurent pas dans la présente définition bien qu'ils soient susceptibles d'exercer des activités qui ont un impact direct sur la qualité des pêches de loisirs, le secteur des pêches de loisirs, sa viabilité et son potentiel de croissance, ou de les promouvoir (par exemple, production hydroélectrique, gestion de l'eau d'irrigation).

**Services écologiques:** tous les services que procurent à l'être humain les écosystèmes aquatiques et les stocks de poissons. Ils se rangent dans les quatre catégories suivantes: services d'entretien (par exemple, cycle des nutriments), services de régulation (par exemple, qualité de l'eau), services d'approvisionnement (par exemple, rendement du poisson; pratique des pêches de loisirs) et services culturels (par exemple, valeur existentielle, dimensions spirituelle et éducative).

**Traitement des pêches au niveau de l'écosystème:** traitement des pêches tendant à établir un équilibre entre divers objectifs sociétaux en prenant en considération les connaissances et les incertitudes relatives aux composantes biotiques, abiotiques et humaines des écosystèmes et à leur interaction, pour appliquer une approche intégrée de la pêche dans des limites écologiquement significatives.

**Transfert:** espèce ou variété de poisson ou autre organisme aquatique intentionnellement ou accidentellement transporté ou libéré par l'homme dans un environnement aquatique situé dans sa zone d'extension naturelle mais dont il était précédemment absent.